



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/242

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE DE L'ENTREE DU PARKING ET LA SORTIE PLACE CHARLES DENIS CADAS LE 28 OCTOBRE 2025 ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LA SALLE DES FETES ET DEVANT L'ANCIENNE ECOLE ST EXUPERY PLACE CHARLES DENIS CADAS POUR POSE D'UN MODULE SANITAIRE PAR SAGELEC SUR LE TERRITOIRE DE GUIGNES

Le Maire de GUIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 11 février 2008,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

VU la demande présentée le 22/10/2025 par la société SAGELEC 61 Bd Pierre et Marie Curie 44154 ANCENIS – ST GEREON

CONSIDÉRANT que, pour la pose d'un module sanitaire PLACE CHARLES DENIS le 28 OCTOBRE 2025 à partir de 12h, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking face à la salle des fêtes et devant l'ancienne école St Exupéry et de fermer l'entrée et la sortie du parking pour que le grutier puisse déposer le module.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** - Afin d'effectuer la pose d'un module sanitaire PLACE CHARLES DENIS le 28 OCTOBRE 2025, à partir 12h il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking face à la salle des fêtes et devant l'ancienne école St Exupéry et de fermer l'entrée et la sortie du parking pour que le grutier puisse déposer le module pour une durée d'environ 3 heures.
- Article 2 :** L'Entreprise qui réalisera lesdits travaux est chargée à cet effet d'afficher le présent arrêté et de mettre en place la signalisation nécessaire concernant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons.
- Article 3 :** Tout véhicule sortant du chantier sera nettoyé afin de ne pas salir la chaussée. En fin de journée un balayage de la chaussée sera effectué. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. La présente autorisation n'exclut pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217702224-20251022-2025_242-AR

- Article 4 :** Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante. Un document de contrôle sera remis à la mairie. Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais.

Article 6 :

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ampliation à :

- SAGELEC
- Le Maire
- ASVP
- Les services techniques
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guignes, le 22/10/2025

Notification le : 22/10/2025

Affichage le : 23/10/2025

Manuel MEDEIROS
MAIRE

